



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Ministère de la Culture
Direction générale des médias
et des industries culturelles**

**Ministère de l'Économie,
des Finances et de la Relance
Direction générale des entreprises**

**Consultation publique sur un projet de décret d'application de l'article 20-7
de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, fixant les
seuils d'application des obligations de mise en avant des services d'intérêt général sur les
interfaces utilisateurs**

Octobre 2021

1. L'article 7 bis de la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010 « services de médias audiovisuels »¹, introduit par la directive 2018/1808/UE du 14 novembre 2018², donne faculté aux Etats membres de prendre des mesures pour assurer la visibilité appropriée des services d'intérêt général (SIG) :

*« Les États membres peuvent prendre des mesures afin d'assurer une visibilité appropriée pour les services de médias audiovisuels d'intérêt général. »*³
2. A la suite de l'habilitation que le Parlement a consentie au Gouvernement par la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, ce dernier a adopté l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, et modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les délais relatifs à l'exploitation des œuvres cinématographiques.
3. L'article 10 de l'ordonnance du 21 décembre 2020 crée un article 20-7 nouveau (voir annexe 2) dans la loi du 30 septembre 1986 qui prévoit l'obligation pour les opérateurs qui déterminent les modalités de présentation des services sur les interfaces utilisateurs, dont le nombre d'utilisateurs ou d'unités commercialisées sur le territoire français dépasse un seuil fixé par décret, d'assurer la visibilité appropriée de tout ou partie des services d'intérêt général et l'identification des éditeurs de ces services, selon des conditions qui seront précisées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'article 20-7 de la loi propose de manière non exhaustive des modalités de mise en avant : visibilité sur l'écran d'accueil, dans les recommandations aux utilisateurs et les résultats de recherche de l'utilisateur, ainsi que sur les dispositifs de pilotage à distance. La loi donne pouvoir au CSA d'étendre au-delà du service public de la communication audiovisuelle les SIG pour lesquels cette visibilité devra être assurée.
4. Le présent projet de décret, soumis à consultation publique, fixe les seuils permettant de définir les opérateurs effectivement visés par l'article 20-7 de la loi du 30 septembre 1986. Ce décret précise également le délai d'entrée en vigueur de cette obligation.

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A02010L0013-20181218>

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32018L1808>

³ Cette disposition est éclairée par le considérant « (25) La directive 2010/13/UE ne porte pas atteinte à la capacité des États membres à imposer des obligations en vue de garantir une visibilité appropriée pour les contenus d'intérêt général relevant d'objectifs d'intérêt général définis, comme le pluralisme des médias, la liberté d'expression et la diversité culturelle. Ces obligations ne devraient être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis par les États membres conformément au droit de l'Union. Lorsque les États membres décident d'imposer des règles de visibilité appropriée, ils ne devraient imposer aux entreprises que des obligations proportionnées, en considération d'intérêts publics légitimes. »

Questions :

1. Quelles observations générales ce projet de décret appelle-t-il de votre part ?
2. Les différentes métriques et méthodes de comptabilisation des interfaces utilisateurs appellent-elles des observations de votre part ? Le cas échéant, quelles alternatives vous sembleraient plus adaptées ?
3. Les niveaux de seuils proposés vous semblent-ils proportionnés au regard des objectifs poursuivis par la loi ?
4. Les délais d'application des dispositions du décret pour leur première application et pour les suivantes appellent-ils des observations de votre part ?

Les réponses à la consultation devront être transmises au plus tard le **12 novembre**, par voie postale ou par voie électronique à :

Monsieur le Directeur général des médias et des industries culturelles
Ministère de la culture

Consultation publique sur un projet de décret d'application de l'article 20-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, fixant les seuils d'application des obligations de mise en avant des services d'intérêt général sur les interfaces utilisateurs

182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01

mél. : consultation-visibiliteSIG.dgmic@culture.gouv.fr

Les réponses seront considérées comme publiques et pourront être mises en ligne sur le site de la Direction générale des médias et des industries culturelles et de la Direction générale des entreprises, à l'exception des éléments dont la confidentialité sera explicitement demandée. Les réponses peuvent utilement être appuyées par des documents ou études complémentaires qui resteront confidentiels.

ANNEXE 1**PROJET DE DECRET D'APPLICATION DE L'ARTICLE 20-7**

DE LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE A LA LIBERTE DE COMMUNICATION, FIXANT LES SEUILS ET LE DELAI D'APPLICATION DES OBLIGATIONS DE MISE EN AVANT DES SERVICES D'INTERET GENERAL SUR LES INTERFACES UTILISATEURS

PROJET DE DECRET	COMMENTAIRES
<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Le seuil mentionné au II de l'article 20-7 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est fixé selon les modalités prévues aux articles 2 et 3.</p>	<p><i>Il est proposé de définir deux seuils selon des unités de mesure distinctes, suivant les interfaces utilisateurs en cause.</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. - Pour les interfaces utilisateurs mentionnées au 1° et 2° du I de l'article 20-7 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, le seuil est fixé à 500 000 interfaces utilisateurs en service sur le territoire français.</p> <p>II. - Pour l'application du seuil mentionné au I, sont considérées comme une seule interface utilisateur les interfaces utilisateurs qui répondent aux trois conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles sont mises à disposition par un équipement de même nature ; - elles sont mises à disposition par le même fabricant ou la même marque dudit équipement ; - elles sont mises à disposition par un même système d'exploitation. <p>Toutefois, lorsque l'équipement qui met à disposition l'interface utilisateur est fourni dans le cadre d'une offre de services de communication audiovisuelle, sont considérées comme une seule interface utilisateur les interfaces utilisateurs qui sont mises à disposition par un équipement de même nature et par le même distributeur de services.</p> <p>III. - Le seuil mentionné au I est calculé sur la base de la dernière année civile.</p>	<p><i>Ce seuil vise les interfaces utilisateurs délivrées directement à partir d'un équipement audiovisuel, que celui-ci soit acquis par l'utilisateur lors de son achat ou fourni dans le cadre d'une offre de services audiovisuels ; les équipements potentiellement concernés sont en particulier les téléviseurs, les vidéoprojecteurs, les périphériques destinés à être connectés aux téléviseurs dès lors qu'ils affichent un choix parmi plusieurs services de médias audiovisuels (passerelles multimédias, consoles de jeux, etc.) ainsi que les enceintes connectées au travers de leur assistant vocal.</i></p> <p><i>Cas particulier des équipements mis à disposition dans le cadre d'une offre audiovisuelle (box IPTV, certains décodeurs SAT/IP, etc.)</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Pour les interfaces utilisateurs mentionnées aux 3° et 4° du I de l'article 20-7 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, le seuil est fixé à 5 millions de visiteurs uniques par mois pour chaque interface utilisateur sur le territoire français.</p>	<p><i>Ce seuil vise les interfaces utilisateurs fournies par les distributeurs de services audiovisuels disponibles en ligne, ou fournies au sein de magasins d'applications. Ces</i></p>

<p>Le seuil mentionné au premier alinéa est calculé sur la base de la dernière année civile.</p>	<p><i>interfaces utilisateurs sont indépendants du terminal de l'utilisateur.</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Les opérateurs mentionnés au II de l'article 20-7 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication respectent l'obligation prévue au II du même article dans un délai de six mois à compter du franchissement du seuil fixé à l'article 2 ou à l'article 3 du présent décret.</p> <p>Pour la première application des dispositions du premier alinéa, le délai de six mois s'apprécie à compter de la date de publication au <i>Journal officiel</i> de la République française de la délibération de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et au plus tard le 1^{er} janvier 2023.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Le présent décret entre en vigueur le [1^{er} avril 2022].</p>	
<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Les dispositions du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>	

ANNEXE 2**ARTICLE 20-7 DE LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986****RELATIVE A LA LIBERTE DE COMMUNICATION**

I. - Pour l'application du présent article, on entend par “ interface utilisateur ” tout dispositif présentant à l'utilisateur un choix parmi plusieurs services de communication audiovisuelle ou parmi des programmes issus de ces services, qui est :

1° Installé sur un téléviseur ou sur un équipement destiné à être connecté au téléviseur ;

2° Installé sur une enceinte connectée ;

3° Mis à disposition par un distributeur de services ;

4° Mis à disposition au sein d'un magasin d'applications ;

II. - A compter du 1er janvier 2022 les opérateurs qui déterminent les modalités de présentation des services sur les interfaces utilisateurs dont le nombre d'utilisateurs ou d'unités commercialisées sur le territoire français dépasse un seuil fixé par décret assurent dans un délai précisé par le même décret une visibilité appropriée de tout ou partie des services d'intérêt général dans des conditions précisées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette obligation n'est pas applicable aux interfaces qui proposent exclusivement des services d'un même éditeur, d'un éditeur et de ses filiales, ou d'un éditeur et des filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3.

Les services d'intérêt général s'entendent comme les services édités par un des organismes mentionnés au titre III de la présente loi et par la chaîne TV5 pour l'exercice de leurs missions de service public. Après consultation publique, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut y inclure, de manière proportionnée et au regard de leur contribution au caractère pluraliste des courants et pensée et d'opinion et à la diversité culturelle, d'autres services de communication audiovisuelle. Il rend publique la liste de ces services.

En tenant compte des capacités de personnalisation par les utilisateurs, la visibilité appropriée peut notamment être assurée par la mise en avant :

1° Sur la page ou l'écran d'accueil ;

2° Dans les recommandations aux utilisateurs ;

3° Dans les résultats de recherches initiées par l'utilisateur ;

4° Sur les dispositifs de pilotage à distance des équipements donnant accès aux services de communication audiovisuelle.

La présentation retenue doit en outre garantir l'identification de l'éditeur du service mis en avant.

III. - Les opérateurs mentionnés au premier alinéa du II rendent compte au Conseil supérieur de l'audiovisuel, selon des modalités déterminées par ce dernier, des mesures qu'ils mettent en œuvre pour l'application de ce même II.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie un bilan périodique de l'application de ces mesures et de leur effectivité.

IV. - En cas de manquement à l'obligation mentionnée au premier alinéa du III, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure l'opérateur de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Lorsque l'opérateur faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer une sanction pécuniaire dans les conditions prévues aux articles 42-2 et 42-7 de la présente loi.